# Question n° 3-5640 de Mme Nyssens dd. 12.07.2006

* Date : 12-07-2006
* Langue : Français
* Section : Régulation
* Type : Parliamentary questions
* Sous-domaine : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Question n° 3-5640 de Mme Nyssens dd. 12.07.2006

 Question n° 3-5640 de Mme Nyssens dd. 12.07.2006

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Parliamentary questions

 Title : Question n° 3-5640 de Mme Nyssens dd. 12.07.2006

 Tax year : 0

 Document date : 12/07/2006

 Keywords : Opérations immobilières et financières accessoires

 Document language : FR

 Modification date : 23/03/2007 15:41:25

 Name : 06/3-5640

 Version : 1

 Question asked by : Nyssens

 QUESTION 06/3-5640

 Question n° 3-5640 de Mme Nyssens dd. 12.07.2006

 Questions et Réponses, Sénat, 2005-2006, n° 3-74, p. 7912

 Opérations immobilières et financières accessoires

QUESTION

    Pour le calcul du prorata général de déduction de la TVA, il est fait abstraction des produits et revenus d'opérations immobilières ou financières, à moins que ces opérations ne relèvent d'une activité économique spécifique à caractère immobilier ou financier.

    À cet égard, pourriez-vous me préciser sur quelle base légale votre administration exige-t-elle que la TVA grevant des frais relatifs spécifiquement à ces opérations ne soit pas déductible ?

REPONSE (vice-premier ministre et ministre des Finances)

    L'honorable membre vise manifestement la situation où, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la TVA, il est fait abstraction, pour le calcul du prorata général d'un assujetti, des produits et revenus de ses opérations immobilières et financières.

    Cette dernière exclusion tend notamment à éviter que des entreprises soient soumises au prorata général de déduction en raison d'opérations accessoires, de caractère immobilier ou financier, qu'elles sont amenées à effectuer pour la gestion de leur patrimoine professionnel et qui sont exemptées en vertu de l'article 44 du Code. Ces entreprises peuvent ainsi être traitées comme des assujettis avec droit à déduction totale pour l'ensemble de leur activité.

    Nonobstant cette qualité d'assujetti avec droit à déduction totale, les taxes ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer ces opérations immobilières et financières, exemptées de la taxe par l'article 44 du Code, ne sont pas déductibles par application de l'article 45, § 1er, du Code de la TVA.

    Cette position est au reste conforme à la jurisprudence européenne de laquelle il ressort que, pour ouvrir droit à déduction, les biens ou les services fournis à l'assujetti doivent présenter un lien direct et immédiat avec des opérations en aval taxées (voir notamment arrêt rendu le 6 avril 1995 dans l'affaire C-4/94,
 BLP Group plc, consultable sur Fisconet).